

1.3.2 Bâtiment de type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple)

TYPE L		SOUS-SOL		RdC / ETAGES	
EFFECTIF	CATÉGORIE	EVACUATION	AMBIANCE (>50 PERS)	EVACUATION	AMBIANCE (>100 PERS)
1 à 19 ¹	5				
20 à 50 et <20 en sous-sol ^{1 et 2}	5				
20 à 50 et >20 en sous-sol ²	4				
20 à 200 et <100 en sous-sol ²	5				
20 à 200 et >100 en sous-sol ²	4				
51 à 300	4				
201 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1 500	1				

- Eclairage portable de type BAPI préconisé ¹
- Eclairage de sécurité BAES ou LSC + source centrale.
- Eclairage de sécurité LSC + source centrale.
- Catégorie inexistante

¹ L'article PE24 §2 stipule, que dans les bâtiments de 5^{ème} catégorie, que les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation. D'après l'article PE2 §3, les ERP recevant au plus 19 personnes sont assujettis à l'article PE24 §2.

² L'article L1 fixe le seuil de la 5^{ème} catégorie à 50 personnes et plus de 20 personnes en sous-sol ou 200 personnes et plus de 100 personnes en sous-sol

Article L 1 Etablissements assujettis

§1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en fonction de l'effectif reçu, aux locaux désignés ci-après :

- a) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;
- b) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;
- c) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ;
- d) Cabarets ;
- e) Salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;
- f) Autre salle polyvalente non visée au chapitre XII (type X, article X1) ;
- g) Salles multimédia.

§2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- a) Etablissements visés aux a, b et g du paragraphe 1 :
 - 100 personnes en sous-sol ;
 - 200 personnes au total.
- b) Autres établissements visés aux c, d, e et f du paragraphe 1 :
 - 20 personnes en sous-sol ;
 - 50 personnes au total.

Pour le seuil d'assujettissement, les locaux visés aux a et b du paragraphe 1, qui possèdent des installations de projection non destinées à un spectacle, ne sont pas considérés comme des salles de projection.

POUR VOUS GUIDER RAPIDEMENT

Bâtiment de type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple)

§3. Dans les salles de danse comportant des installations de projection ou des aménagements de spectacle, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'à ces installations ou aménagements.

Article L 33 Eclairage de sécurité (Mesures applicables aux salles)

Le bloc-salle des établissements doit être équipé d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

L'éclairage de sécurité des établissements de 1re et 2e catégories doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

Toutefois, dans les établissements de 1re et 2e catégories, définis à l'article L 1 (§ 1) c, l'éclairage de sécurité d'évacuation des salles peut être assuré par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité conformes aux dispositions de l'article EC 12 (§ 1).

Article L 34 Eclairage d'ambiance (Mesures applicables aux salles)

En application de l'article EC 11 (§ 3), lorsque les lampes d'éclairage d'ambiance sont éteintes à l'état de veille, le passage de l'état de veille à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique dès que l'alimentation de l'éclairage normal de la salle est défaillante.

Article L 43 Eclairage (Mesures applicables aux installations de projection et aux équipements techniques de régie)

§1. L'interruption accidentelle de la projection doit entraîner automatiquement la mise en service de tout ou partie de l'éclairage normal de la salle.

§2. Les régies et les locaux de projection doivent être équipés d'un éclairage de sécurité.

Article L 54 Eclairage de sécurité (Mesures applicables aux espaces scéniques)

Les emplacements des organes de commande et de puissance des dispositifs de réglage des lumières, ainsi que des dispositifs de sécurité et des moyens de secours, doivent être équipés d'un éclairage de sécurité.

Article L 84 Eclairage de sécurité (Mesures applicables aux salles)

Un éclairage de sécurité peut être imposé, après avis de la commission de sécurité, pour éclairer des dispositifs de sécurité ou des moyens de secours situés dans certains locaux.